



République française
TARN

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN CEROU VÈRE

SALLES

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 11 décembre 2024

Date de la convocation: 02/12/2024

**Membres en
exercice : 26**

onze décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée,
s'est réunie sous la présidence de Christian PUECH,

Présents : 21

Présents : Alex BRIERE, Rolland COUGOUREUX, Christian PUECH, Gilbert DALMAYRAC, Jean-Marc ESCOUTES, François JONGBLOET, Christian MALET, Denis MARTY, Bernard TRESSOLS, Philippe VERGNES, Joël SOUYRI, Jean-Louis BARRAU, Florent DOUZIECH, Michel BONNET, Régine MOULIADE, Christiane SOULIE, Didier VIGROUX, Jean-Jacques ALMAYRAC, Francis RUFFEL, Jean-Christian BOHERE, Joseph DOMENECH

Votants : 20

Représentés :

Excusés : Aline REDO, Jean-Paul VALIERE, Pierre PAILLAS, Rolande AZAM, Christophe HERIN, Pierre SCHULTEISS, Jérôme SOULIE

Absents :

**Secrétaire de
séance :**

Philippe VERGNES

DEL02_11122024 - Objet : Demande contribution statutaire 2025 au Département du Tarn.

Vu la délibération de la commission permanente du Département du Tarn du 13 mai 2005 décidant d'adhérer au Syndicat mixte de rivière Cérou Vère, d'approuver les statuts de celui-ci et fixant la contribution statutaire du département qui est liée au nombre d'habitants concernés par le périmètre du syndicat (*selon le dernier recensement INSEE*).

Vu l'arrêté de création du Syndicat mixte de rivière Cérou Vère de la Préfecture du Tarn du 29 juin 2005 validant les statuts et déterminant les collectivités adhérentes dont le Département du Tarn.

Le président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

DEL02_11122024 - 11/12/2024 - 1

Vu l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} octobre 2019 modifiant l'arrêté de création du 29 juin 2005, portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de Bassin Cérou-Vère et approbation des statuts

Vu l'arrêté inter préfectoral du 17 juin 2022 portant transformation du Syndicat Mixte de bassin Cérou Vère en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et approbation des statuts modifiés

Le président propose de solliciter le Département du Tarn pour lui demander sa contribution forfaitaire maximale pour les dépenses de fonctionnement liées aux missions de coordination et d'animation relevant de la gestion globale et durable de l'eau sur la base du nombre d'habitants tarnais concernés par le périmètre du syndicat à savoir :

Nombre d'habitants concernés (Recensement INSEE janvier 2025 communes tarnaises).	Aide forfaitaire	Contribution statutaire du Département du Tarn
42 355	0.15 €	6 353.25 €

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur Le Président à demander la contribution au Département du Tarn et à signer tout document à intervenir se rapportant à cette opération.

La séance est levée à 20h30

Fait et délibéré en séance, le mercredi 11 décembre 2024

Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Président,
Christian PUECH

Le Secrétaire,
Philippe VERGNES

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN
CEROU-VERE
Plateau de la gare
81640 SALLES SUR CEROU
Tél. 05 63 36 45 58

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 16 / 01 / 20 25
et publié ou notifié
le 16 / 01 / 20 25

Le président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.